

**Zeitschrift:** Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française  
**Herausgeber:** Le messenger suisse  
**Band:** - (1992)  
**Heft:** 40-41

**Artikel:** Un régime identique pour tous : nationalité  
**Autor:** Bruhin, Francine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-848100>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Nationalité

Un régime identique pour tous

L'entrée en vigueur, le 1er janvier dernier, des dernières modifications de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la révision du droit de la nationalité des conjoints ont apporté un certain nombre de changements, que ce soit en ce qui concerne la transmission de la nationalité suisse à un conjoint étranger, la réintégration ou la naturalisation dite "facilitée". Vous avez été nombreux à écrire à ce sujet au "Messager Suisse". Vos questions posant toutes, ou presque, les mêmes problèmes, il a paru plus simple d'y répondre directement dans ces colonnes. Le jeu des questions et des réponses implique que certains cas ne sont pas examinés ici. Si vous aviez d'autres questions à poser, écrivez-nous !

**"Mon mari est français. Il y a 25 ans que nous sommes mariés. Il n'a aucun droit à la nationalité suisse. Par contre, mon fils est double-national et, six mois après son mariage avec une portugaise, celle-ci acquerrait la nationalité suisse. Où est la justice et l'égalité des droits entre citoyens et citoyennes suisses ?"**

Mme G., Ravine

La nouvelle loi sur la nationalité, entrée en vigueur le 1er janvier dernier, tend à plus d'égalité.

Ainsi, pour prendre le cas présenté dans cette lettre, l'époux étranger peut-il désormais demander la nationalité suisse auprès de la représentation consulaire auprès de laquelle son épouse est inscrite. C'est ce que l'on appelle "naturalisation facilitée du conjoint étranger". En ce qui concerne les personnes vivant à l'étranger, les conditions requises par la loi sont les suivantes : être marié depuis 6 ans et démontrer que l'on a un attachement réel pour la Suisse. A ce sujet, le formulaire remis au candidat à la nationalité suisse établit une liste succincte de critères sélectifs. Sous l'intitulé "liens étroits avec la Suisse", sont cités : la parenté ou les amis vivant en Suisse, les séjours, l'adhésion à une amicale suisse. Bien évidemment, ces critères n'auront pas la même importance sui-

vant les conditions de vie et le lieu de vie de l'intéressé : s'il est facile à un Parisien de se rendre à Genève d'un coup de TGV, nul ne portera grief de la rareté de ses voyages en Suisse à une personne habitant l'île Maurice... C'est aussi pourquoi un entretien avec un représentant du corps consulaire vient compléter le dossier.

Ce dossier est envoyé par la suite au Département Fédéral de Justice et Police. C'est lui qui statue sur la demande, après avoir consulté le canton (qui, lui, aura consulté entre temps la commune) qui est celui dont l'épouse est originaire. Le requérant acquiert en effet le droit de cité communal et cantonal de son conjoint.

Quant au délai d'attente, le Département Fédéral de Justice et Police estime qu'il devrait être de l'ordre de 12 à 24 mois.

Si le requérant habite en Suisse, la demande de nationalité facilitée est déposée auprès du Département Fédéral de Justice et Police qui en réfère également au canton et ce dernier à la commune d'origine du conjoint suisse. Les conditions diffèrent également : le demandeur doit avoir résidé 5 ans en tout en Suisse et depuis 1 an au moment de sa demande. Il doit être marié depuis 3 ans. Ce qui ne change pas : il acquiert le droit de cité communal et cantonal de son conjoint.

**"Que signifie exactement le terme de "filiation" ?**

Mme J., Vanves

Le terme de filiation indique l'origine de la nationalité (on peut devenir suisse par adoption, par mariage ou par naturalisation), plus exactement, la transmission de la nationalité suisse dès la naissance. C'est le cas pour tout enfant dont au moins un des deux parents est suisse. Ainsi, aux yeux de la loi fédérale, est suisse par naissance l'enfant né de mère suisse (que celle-ci soit mariée ou non, qu'elle vive en Suisse ou non), s'il est né après le 1er juillet 1985 (\*).

Attention : si la mère avait obtenu la nationalité suisse lors d'un précédent mariage, l'enfant ne devient pas automatiquement suisse. Mais il peut faire une demande de naturalisation facilitée pour peu qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- le mariage de sa mère date d'avant le 1er janvier 1992 ;
- la mère vit en Suisse (et y a résidé depuis 6 ans) : la demande de naturalisation devra être faite dans les 3 premières années de l'enfant ;
- l'enfant réside en Suisse depuis 6 ans au moins, auquel cas il a jusqu'à 22 ans pour faire sa demande ;
- un autre enfant, issu du précédent mariage, possède, lui, la nationalité suisse depuis sa naissance. Les délais sont les mêmes que pour le cas b).

Par contre, la transmission

de la nationalité dans une famille où seul le père est suisse n'est pas automatique, si le couple n'est pas marié (modification du 23 mars 1990 de la loi Fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 23 septembre 1952). Un mariage ultérieur verra l'enfant devenir suisse. L'absence de mariage n'exclut pas définitivement l'enfant de ses droits à la nationalité. Celui-ci peut en effet accéder à une naturalisation facilitée, sous certaines conditions :

- il a moins de 22 ans (il peut cependant requérir après cette échéance, s'il a vécu 5 ans en tout en Suisse et y vit depuis une année) ; il réside en Suisse depuis 1 an ; il vit avec son père depuis 1 an au moins ; il ne vit pas avec son père mais peut prouver qu'il a des liens étroits avec lui ou il est apatride.

**"Je termine actuellement mes études à Lausanne. Je vis dans cette ville depuis 8 ans et aimerais y rester. Mais voilà, je suis Français. Quelles sont les démarches à suivre pour obtenir la nationalité suisse ?"**

M. W., Lausanne

En ce qui concerne la naturalisation dite "ordinaire", l'on vous demandera d'avoir vécu 12 ans en Suisse - dont 3 ans au cours des 5 dernières années précédant votre démarche. Notez bien que les années vécues en Suisse par un mineur, entre 10 et 20 ans comptent doubl. Il en est de même pour le temps passé en Suisse avec une épouse suisse de naissance.

La procédure pour le dépôt de la demande diffère selon les cantons. En effet, certains

cantons demandent à ce que le dossier soit déposé directement auprès du Département Fédéral de Justice et Police, alors que d'autres demandent à ce qu'il soit remis aux autorités communales ou cantonales, pour être ensuite répercuté aux autorités supérieures.

**"Est-il vrai que l'on peut perdre sa nationalité ?"**

Mme F., Lens

En effet, la nationalité n'est pas le bien acquis et inaliénable que l'on imagine parfois. Car un enfant, né à l'étranger et disposant d'une autre nationalité perd son droit de cité suisse si sa naissance n'a pas été annoncée. Pas de panique : le délai pour annoncer cette naissance court jusqu'à sa 22ème année.

- L'annonce doit être faite auprès des autorités suisses, en Suisse-même ou auprès d'une représentation à l'étranger.

- Elle peut être faite par les parents, la famille ou des connaissances ou par l'enfant lui-même. Cette annonce permettra d'inscrire l'enfant sur les registres de la commune d'origine (du père si les deux parents, ou le père seul, sont suisses ; de la mère si elle est seule à posséder la nationalité suisse), de l'immatriculer et de lui délivrer ses papiers de légitimation. En ce qui concerne l'annonce, la loi considère comme telle "toute communication... en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire livrer des papiers de légitimation".

- Un délai de 10 ans, après l'échéance fatale, est accordé

à "l'exclu" pour qu'il puisse demander sa réintégration, s'il peut faire valoir des raisons excusables pour légitimer l'omission de cette annonce.

- Et même après ce délai de 10 ans, il peut encore demander ladite réintégration, pourvu qu'il vive en Suisse depuis 3 ans.

## \* 1<sup>er</sup> juillet 1985

**De 1978 à 1985, la transmission n'était automatique que si la mère était suisse par filiation et résidait en Suisse au moment de la naissance, mesure ressentie comme discriminatoire pour celles qui vivaient à l'étranger. La modification de la loi sur la nationalité, acceptée par le Parlement le 14 décembre 1984 et entrée en vigueur le 1er juillet 1985 abolit cette discrimination. En effet, si un père suisse marié à une étrangère pouvait depuis toujours et sans condition aucune transmettre à ses enfants sa nationalité, cela n'était pas possible pour une Suisseuse mariée à un étranger. Depuis cette modification juridique, un enfant dont la mère est suisse par filiation, adoption ou naturalisation, vivant en Suisse ou à l'étranger, acquiert automatiquement la nationalité suisse à la naissance.**

## Appel

"Pour faire suite à l'article paru dans la Revue Suisse d'octobre 1991 qui relatait notre intervention du 27 juillet 1991 au Congrès des Suisses de l'étranger à Lucerne, nous invitons toutes les personnes qui n'ont pu bénéficier de la nationalité suisse par filiation parce que nées avant le 1er janvier 1953, à manifester leur désappointement en écrivant à notre adresse ci-dessous.

Votre soutien par votre témoignage appuiera notre action auprès des autorités, action que nous pensons continuer lors du prochain Congrès des Suisses de l'étranger."

Mmes Agnès Contin  
et Edith Vannier  
"Le Moulin de Vèraz"  
01170 Chèvry